

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LE RECRUTEMENT
DE PROFESSEURS DES UNIVERSITES EN DROIT PRIVE ET SCIENCES CRIMINELLES
ANNEE 2018-2019**

Le jury du concours,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants - chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment l'article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion pour le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 portant nomination du président du jury du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités en droit privé et sciences criminelles ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 portant nomination des membres du jury du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités en droit privé et sciences criminelles pour l'année 2018,

Arrête :

ARTICLE 1ER- Séance d'ouverture

La séance d'ouverture a lieu le lundi 25 juin 2018, à 14 h 30 heures à l'université PARIS 2 - amphithéâtre 1 rez-de-chaussée - 92 rue d'Assas, Paris 6ème. Le jury y présente le concours aux candidats et répond à leurs questions.

ARTICLE 2- Ordre de passage des candidats

Pour les différentes épreuves du concours, l'ordre de passage des candidats sera défini selon l'ordre alphabétique des noms d'usage indiqués sur leur déclaration de candidature ou, à défaut, des noms de famille, à partir d'une lettre qui sera tirée au sort devant le jury lors de la séance d'information. Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle particule.

Cependant, l'ordre alphabétique peut être modifié de façon à éviter, pour l'épreuve de discussion, une charge excessive d'un rapporteur lors d'une séance, ou, pour les leçons en loge, à assurer, dans la mesure du possible, une diversification des matières faisant l'objet d'une préparation simultanée.

ARTICLE 3- Les candidats ne peuvent communiquer aux rapporteurs que des travaux figurant sur la liste contenue dans la notice individuelle prévue à l'article 5 e) de l'arrêté du 15 janvier 2018 susvisé, dans la limite de 3 au maximum dont la thèse ou l'HDR.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé et sur décision du jury, le candidat peut faire figurer, parmi ses travaux, une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire mais accompagnée d'un résumé en français.

Les travaux ainsi que la notice individuelle et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être envoyés sur support papier aux rapporteurs à l'adresse indiquée au candidat, par courrier simple. En outre, les candidats doivent déposer leurs travaux et l'ensemble des documents précités sous format pdf, sur un site internet dédié et sécurisé créé par l'Université Paris 2 Panthéon-Assas entre le 20 juin 2018 à 9 heures et le 2 juillet 2018 à 16 heures, heure de Paris. Les documents déposés sur le site dédié à cet effet doivent être identiques à ceux qui font l'objet de l'envoi postal. En cas de divergence, c'est la version papier qui fait foi.

Si des travaux communiqués font l'objet d'une publication entre leur date d'envoi aux rapporteurs et le premier jour des épreuves, les candidats sont autorisés à envoyer aux rapporteurs la version publiée, en signalant les éventuelles modifications ou corrections par rapport à la version initiale.

Les travaux ne seront pas restitués aux candidats à la fin du concours.

La notice individuelle et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être envoyées sur support papier aux autres membres du jury à l'adresse indiquée au candidat, par courrier simple.

Les envois sur support papier doivent être effectués par courrier simple au plus tard le 2 juillet 2018 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4- Epreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats

L'épreuve dont la durée totale est de 35 minutes est introduite par une présentation par le candidat de son parcours et de ses travaux qui n'excède pas 8 minutes. Le jury engage ensuite avec le candidat une discussion portant sur ses travaux.

ARTICLE 5- Leçons après préparation en loge (règles générales)

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées ultérieurement. Les épreuves ont lieu l'après-midi, huit heures après le tirage au sort du sujet. Les leçons ont une durée de 30 minutes.

Les candidats ont exclusivement à leur disposition les ouvrages, périodiques, documents et sources électroniques déterminés par le jury.

La composition du fonds documentaire sera portée à la connaissance des candidats avant le commencement des leçons en loge.

Les candidats ne peuvent utiliser que le matériel informatique mis à leur disposition par l'administration du concours. Ils ne peuvent ni utiliser des notes personnelles ni apporter aucun appareil, tel que téléphone, ordinateur, clé USB ou tout autre support.

Pendant la préparation de ces leçons, les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucun contact avec l'extérieur.

ARTICLE 6. Leçon de commentaire de texte ou de document

La leçon de commentaire de texte ou de documents prévue à l'article 10, 1° de l'arrêté du 13 février 1986 modifié susvisé est d'une durée qui ne dépasse pas une demi-heure. Elle n'est suivie d'aucune discussion avec le jury.

ARTICLE 7. Leçon de spécialité

La dernière leçon portant sur l'une des sept matières choisie par le candidat est d'une durée qui ne dépasse pas trente minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury qui n'excède pas quinze minutes.

ARTICLE 8- Leçon après préparation libre en 24 heures

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées ultérieurement. Les épreuves ont lieu 24 heures après le tirage au sort du sujet. La leçon a une durée de 45 minutes ; elle est suivie d'une discussion de quinze minutes avec le jury.

La bibliothèque de la loge ne peut être utilisée pour la leçon après préparation libre en 24 heures.

Les professeurs des universités ne peuvent participer aux travaux d'équipe du candidat pour la préparation de cette leçon.

ARTICLE 9- Notes utilisées par les candidats et remises au jury après le prononcé des leçons
Pour prononcer leurs leçons, les candidats doivent utiliser des notes brèves, manuscrites ou imprimées qui sont remises au jury à la fin de l'épreuve.

ARTICLE 10- Réception des candidats ajournés
Les candidats ne figurant pas sur la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours établie à l'issue de la première épreuve, ou sur la liste des admissibles arrêtée à l'issue de la première leçon après préparation en loge, ou sur la liste des candidats déclarés admis au concours, qui souhaitent être reçus par un des membres du jury, doivent en faire la demande par courriel auprès du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) (Mme Marie-Hélène Ranguin) dans les huit jours suivant l'affichage des résultats. La date de l'entretien sera portée à la connaissance des candidats par le Ministère.

ARTICLE 11 -Communication des rapports
A l'issue du concours, les candidats peuvent demander communication des rapports écrits sur leurs travaux. La demande doit être faite par courriel auprès du Ministère (Mme Marie-Hélène Ranguin) à compter de la publication des résultats du concours et dans un délai d'un an.

ARTICLE 12-Lieu des épreuves
Chacune des épreuves aura lieu à l'Université Paris 2, 92 rue d'Assas, Paris 6ème, 7ème étage, salle 712.

Toute modification sera portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site du ministère mentionné à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 13-Calendrier des épreuves
Le calendrier de chacune des épreuves sera porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site internet du MESRI :
http://www.enseignementsuprecherche.gouv.fr/Ressourceshumaines/Concoursemploi/carrieres/Personnel_enseignant_du_supérieur_et_chercheurs/Les_enseignants_chercheurs/Les_concours_nationaux_d'agrégation.

L'affichage sur le site internet du ministère vaut convocation.

La date et l'heure de chaque épreuve ainsi que, pour les leçons, la date et l'heure du tirage du sujet seront portées à la connaissance des candidats par l'intermédiaire du site internet du Ministère, au moins une semaine à l'avance. Les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à un calendrier affiché seront portées à la connaissance des candidats concernés.


L'épreuve d'appréciation des titres et travaux commencera le mardi 2 octobre 2018.

ARTICLE 14- Résultats
Les résultats seront affichés sur le site internet du ministère à l'adresse indiquée à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 15- Publicité
Le présent règlement est affiché le 18 juin 2018 sur le site internet du MESRI à l'adresse indiquée à l'article 13 du présent règlement.

Le 18 juin 2018

Pour le jury, le Président du jury



Hugues FULCHIRON